

Cher Client,

Vos Conditions Générales de vente Gaz et/ou Électricité évoluent à partir du 1er Février 2024.
Retrouvez le détail des dernières modifications en cliquant sur la(les) page(s) dédiée(s) ci-dessous.

Le retour sur cette page se fera en cliquant sur [sommaire](#) en haut à droite.



page 2 : Modifications des Conditions Générales de vente **Gaz**
Version en vigueur : **Versión OM GAZ - Février 2024**



page 3 : Modifications des Conditions Générales de vente **Mixte Gaz Électricité ≤ 36 kVA**
Version en vigueur : **Versión OM Gaz - Elec BT ≤ 36 kVA - Février 2024**



page 4 : Modifications des Conditions Générales de vente **Électricité ≤ 36 kVA**
Version en vigueur : **Versión Elec BT ≤ 36 kVA - Février 2024**



page 5 : Modifications des Conditions Générales de vente **Électricité > 36 kVA**
Version en vigueur : **Versión Elec BT > 36 kVA - Février 2024**

*Conformément à l'article L224-10 du code de la consommation, vous disposez d'un délai de 3 mois à compter de la date de communication de cette information pour mettre fin à votre(vos) contrat(s) d'énergie sans frais.



Les évolutions portent sur les articles reproduits ci-dessous et s'appliqueront un mois après la réception de cette information*.

Précision du calcul des frais de résiliation

10. Résiliation

(...)

Lors de la résiliation du Contrat, le relevé spécial du compteur est effectué à la charge du Client et lui sera facturé.

Sans préjudice de l'article relatif à la responsabilité, en cas de résiliation avant l'échéance du Contrat,

- soit par le Client, sauf motif légitime ou cas de force majeure ou cas assimilé,
- soit par le Fournisseur pour manquement du Client à l'une de ses obligations issues du Contrat, en particulier dans le cas visé au b/ ci-dessus, Le Client versera au Fournisseur les frais de résiliation suivants :

- Si la consommation annuelle de référence du Client est inférieure à 30 MWh, 10 % de la Consommation Annuelle de Référence (mentionnée sur les factures) multiplié par le Prix de la consommation en vigueur, hors Prix de la consommation de la Part Acheminement et intégrant le Prix des Obligations multiplié par le nombre de mois restants jusqu'à l'échéance du contrat divisé par 12.

- Si la consommation annuelle de référence du Client est supérieure à 30MWh, 30% de la Consommation Annuelle de Référence (mentionnée sur les factures) multiplié par le Prix de la consommation en vigueur, hors Prix de la consommation de la Part Acheminement et intégrant le Prix des Obligations multiplié par le nombre de mois restants jusqu'à l'échéance du contrat divisé par 12.

Changement d'adresse de contact

13.5 Droits des personnes

(...) Les droits susmentionnés peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : ENGIE - Service Clients Professionnels - TSA 15702 - 59783 Lille Cedex 09 ou par courriel adressé à : <https://pro.engie.fr/formulaire-rgpd>.

(...)

Ajout d'un nouveau paragraphe 6.2

6.2. Dépôt de garantie lié à la solvabilité du Client

Au vu de critères de notation et/ou d'évaluation d'organismes externes ayant pour activité l'analyse de la solvabilité des entreprises, le Fournisseur peut demander au Client, la constitution d'un dépôt de garantie que ce soit avant ou durant l'exécution du Contrat. Le montant du dépôt de garantie est déterminé dans les Conditions Particulières de vente pour le(s) Point(s) de Livraison.

Il est applicable dans les cas suivants :

- si le Client présente un risque avéré de défaut de paiement ;
- en cas de dégradation significative de la situation financière du Client, au cours de l'exécution du Contrat ;
- en cas d'incidents de paiement répétés au cours de l'exécution du Contrat

Le versement de ce dépôt de garantie doit intervenir au début de l'exécution du contrat ou dans le mois suivant la demande du Fournisseur si la demande est faite en cours d'exécution du Contrat. A défaut, le Fournisseur pourra interrompre la fourniture conformément à l'article « Absence de paiement » et résilier le Contrat. Le dépôt de garantie ne porte pas intérêts.

Le Fournisseur se réserve le droit, en cas de variation du prix du Gaz, du prix de l'Acheminement ou de la Plage de consommation, de demander au Client de modifier en conséquence le montant du dépôt de Garantie fourni.

En cas de compensation partielle ou totale du dépôt de garantie avec les sommes dues par le Client, le Fournisseur se réserve le droit de demander au Client de majorer le montant de ce dépôt ou de le reconstituer intégralement.

Le dépôt de garantie est remboursé, déduction faite, le cas échéant, de toute créance du Fournisseur sur le Client, dans les trois (3) mois suivant (i) l'expiration du Contrat, ou (ii) le complet paiement au Fournisseur des sommes dues au titre du Contrat.

En cas de défaut de paiement de sommes dues au titre du Contrat, et notamment en cas de mise en redressement judiciaire du Client, les Parties conviennent expressément que le Fournisseur peut, sans aucune obligation de mise en demeure préalable, compenser avec le dépôt de garantie toutes sommes dues.

Les Conditions Générales de vente en vigueur sont disponibles sur notre site internet sur la page suivante : <https://pro.engie.fr/documents-offres-gaz-naturel-electricite>



Les évolutions portent sur les articles reproduits ci-dessous et s'appliqueront un mois après la réception de cette information*.

Ajout d'un second paragraphe

4.3 Évolutions législatives, réglementaires ou tarifaires

En cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires, les nouvelles charges dont le Fournisseur serait redevable, en vertu de toute disposition impérative applicable à la production, au transport, à la distribution, à la vente ou la livraison d'Électricité, visant notamment à la maîtrise de la consommation énergétique, à la lutte contre l'effet de serre, ou à la maîtrise de la pointe électrique (marché de capacité), seront intégralement répercutées et facturées au Client.

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite "loi NOME de 2010", a introduit un mécanisme transitoire appelé ARENH (Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique) permettant à l'ensemble des fournisseurs d'accéder à certaines conditions à une partie de la production d'électricité d'origine nucléaire, à un prix fixé par l'Etat, de 42 Euros/MWh pour un volume maximal d'électricité égale à 100 TWh/an. La fin du mécanisme ARENH est fixé par la réglementation au 31 décembre 2025. Ainsi tout nouveau dispositif permettant aux fournisseurs d'accéder à l'électricité nucléaire historique, ou dans le cas d'un arrêt ou d'une modification du dispositif ARENH avant cette date, décidé par les pouvoirs publics, le régulateur ou le législateur, pour quelque motif que ce soit, entraînant une nouvelle charge pour le Fournisseur fera l'objet d'une information préalable par le Fournisseur au Client et sera répercutée et facturée au Client.

Précision du calcul des frais de résiliation

10. Résiliation

(...)
Lors de la résiliation du Contrat, le relevé spécial du compteur est effectué à la charge du Client et lui sera facturé.

Sans préjudice de l'article relatif à la responsabilité, en cas de résiliation avant l'échéance du Contrat,

- soit par le Client, sauf motif légitime ou cas de force majeure ou cas assimilé,
 - soit par le Fournisseur pour manquement du Client à l'une de ses obligations issues du Contrat, en particulier dans le cas visé au b/ ci-dessus,
- Le Client versera au Fournisseur les frais de résiliation suivants :

En Gaz : - Si la consommation annuelle de référence du Client est inférieure à 30 MWh, 10 % de la Consommation Annuelle de Référence (mentionnée sur les factures) multiplié par le Prix de la consommation en vigueur, hors Prix de la consommation de la Part Acheminement et intégrant le Prix des Obligations multiplié par le nombre de mois restants jusqu'à l'échéance du contrat divisé par 12.

- Si la consommation annuelle de référence du Client est supérieure à 30MWh, 30% de la Consommation Annuelle de Référence (mentionnée sur les factures) multiplié par le Prix de la consommation en vigueur, hors Prix de la consommation de la Part Acheminement et intégrant le Prix des Obligations multiplié par le nombre de mois restants jusqu'à l'échéance du contrat divisé par 12.

En Electricité : 10 % de la Consommation Annuelle Prévisionnelle (mentionnée dans vos Conditions Particulières de vente ou rappelée dans votre courrier de reconduction) multiplié par le Prix de la consommation en vigueur, hors Prix de la consommation de la Part Acheminement et intégrant le Prix des Obligations multiplié par le nombre de mois restants jusqu'à l'échéance du contrat divisé par 12.

(...)

Changement d'adresse de contact

13.5 Droits des personnes

(..) Les droits susmentionnés peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : ENGIE - Service Clients Professionnels - TSA 15702 - 59783 Lille Cedex 09 ou par courriel adressé à : <https://pro.engie.fr/formulaire-rgpd>. (...)

Ajout d'un nouveau paragraphe 6.2

6.2. Dépôt de garantie lié à la solvabilité du Client

Au vu de critères de notation et/ou d'évaluation d'organismes externes ayant pour activité l'analyse de la solvabilité des entreprises, le Fournisseur peut demander au Client, la constitution d'un dépôt de garantie que ce soit avant ou durant l'exécution du Contrat. Le montant du dépôt de garantie est déterminé dans les Conditions Particulières de vente pour le(s) Point(s) de Livraison.

Il est applicable dans les cas suivants :

- si le Client présente un risque avéré de défaut de paiement ;
- en cas de dégradation significative de la situation financière du Client, au cours de l'exécution du Contrat ;
- en cas d'incidents de paiement répétés au cours de l'exécution du Contrat

Le versement de ce dépôt de garantie doit intervenir au début de l'exécution du contrat ou dans le mois suivant la demande du Fournisseur si la demande est faite en cours d'exécution du Contrat. A défaut, le Fournisseur pourra interrompre la fourniture conformément à l'article « Absence de paiement » et résilier le Contrat. Le dépôt de garantie ne porte pas intérêts.

Le Fournisseur se réserve le droit, en cas de variation du prix de l'Électricité, du prix de l'Acheminement ou de la Puissance Souscrite par poste horosaisonnier, et/ou en cas de variation du prix du Gaz, du prix de l'Acheminement ou de la Plage de consommation du Client, de demander au Client de modifier en conséquence le montant du dépôt de Garantie fourni.

En cas de compensation partielle ou totale du dépôt de garantie avec les sommes dues par le Client, le Fournisseur se réserve le droit de demander au Client de majorer le montant de ce dépôt ou de le reconstituer intégralement.

Le dépôt de garantie est remboursé, déduction faite, le cas échéant, de toute créance du Fournisseur sur le Client, dans les trois (3) mois suivant (i) l'expiration du Contrat, ou (ii) le complet paiement au Fournisseur des sommes dues au titre du Contrat.

En cas de défaut de paiement de sommes dues au titre du Contrat, et notamment en cas de mise en redressement judiciaire du Client, les Parties conviennent expressément que le Fournisseur peut, sans aucune obligation de mise en demeure préalable, compenser avec le dépôt de garantie toutes sommes dues.

Les Conditions Générales de vente en vigueur sont disponibles sur notre site internet sur la page suivante : <https://pro.engie.fr/documents-offres-gaz-naturel-electricite>



Les évolutions portent sur les articles reproduits ci-dessous et s'appliqueront un mois après la réception de cette information*.

Ajout d'un second paragraphe

4.3 Évolutions législatives, réglementaires ou tarifaires

En cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires, les nouvelles charges dont le Fournisseur serait redevable, en vertu de toute disposition impérative applicable à la production, au transport, à la distribution, à la vente ou la livraison d'Électricité, visant notamment à la maîtrise de la consommation énergétique, à la lutte contre l'effet de serre, ou à la maîtrise de la pointe électrique (marché de capacité), seront intégralement répercutées et facturées au Client.

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite "loi NOME de 2010", a introduit un mécanisme transitoire appelé ARENH (Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique) permettant à l'ensemble des fournisseurs d'accéder à certaines conditions à une partie de la production d'électricité d'origine nucléaire, à un prix fixé par l'Etat, de 42 Euros/MWh pour un volume maximal d'électricité égale à 100 TWh/an. La fin du mécanisme ARENH est fixé par la réglementation au 31 décembre 2025. Ainsi tout nouveau dispositif permettant aux fournisseurs d'accéder à l'électricité nucléaire historique, ou dans le cas d'un arrêt ou d'une modification du dispositif ARENH avant cette date, décidé par les pouvoirs publics, le régulateur ou le législateur, pour quelque motif que ce soit, entraînant une nouvelle charge pour le Fournisseur fera l'objet d'une information préalable par le Fournisseur au Client et sera répercutée et facturée au Client.

Précision du calcul des frais de résiliation

10. Résiliation

(...)

Lors de la résiliation du Contrat, le relevé spécial du compteur est effectué à la charge du Client et lui sera facturé.

Sans préjudice de l'article relatif à la responsabilité, en cas de résiliation avant l'échéance du Contrat,

- soit par le Client, sauf motif légitime ou cas de force majeure ou cas assimilé,

- soit par le Fournisseur pour manquement du Client à l'une de ses obligations issues du Contrat, en particulier dans le cas visé au b/ ci-dessus,

le Client versera au Fournisseur les frais de résiliation suivants : 10 % de la Consommation Annuelle Prévisionnelle (mentionnée dans vos Conditions Particulières de vente ou rappelée dans votre courrier de reconduction) multiplié par le Prix de la consommation en vigueur, hors Prix de la consommation de la Part Acheminement et intégrant le Prix des Obligations multiplié par le nombre de mois restants jusqu'à l'échéance du contrat divisé par 12.

(...)

Changement d'adresse de contact

13.5 Droits des personnes

(...) Les droits susmentionnés peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : ENGIE - Service Clients Professionnels - TSA 15702 - 59783 Lille Cedex 09 ou par courriel adressé à : <https://pro.engie.fr/formulaire-rgpd>.

(...)

Ajout d'un nouveau paragraphe 6.2

6.2. Dépôt de garantie lié à la solvabilité du Client

Au vu de critères de notation et/ou d'évaluation d'organismes externes ayant pour activité l'analyse de la solvabilité des entreprises, le Fournisseur peut demander au Client, la constitution d'un dépôt de garantie que ce soit avant ou durant l'exécution du Contrat. Le montant du dépôt de garantie est déterminé dans les Conditions Particulières de vente pour le(s) Point(s) de Livraison.

Il est applicable dans les cas suivants :

- si le Client présente un risque avéré de défaut de paiement ;
- en cas de dégradation significative de la situation financière du Client, au cours de l'exécution du Contrat ;
- en cas d'incidents de paiement répétés au cours de l'exécution du Contrat

Le versement de ce dépôt de garantie doit intervenir au début de l'exécution du contrat ou dans le mois suivant la demande du Fournisseur si la demande est faite en cours d'exécution du Contrat. A défaut, le Fournisseur pourra interrompre la fourniture conformément à l'article « Absence de paiement » et résilier le Contrat. Le dépôt de garantie ne porte pas intérêts.

Le Fournisseur se réserve le droit, en cas de variation du prix de l'Électricité, du prix de l'Acheminement ou de la Puissance Souscrite par poste horosaisonnier, de demander au Client de modifier en conséquence le montant du dépôt de Garantie fourni.

En cas de compensation partielle ou totale du dépôt de garantie avec les sommes dues par le Client, le Fournisseur se réserve le droit de demander au Client de majorer le montant de ce dépôt ou de le reconstituer intégralement.

Le dépôt de garantie est remboursé, déduction faite, le cas échéant, de toute créance du Fournisseur sur le Client, dans les trois (3) mois suivant (i) l'expiration du Contrat, ou (ii) le complet paiement au Fournisseur des sommes dues au titre du Contrat.

En cas de défaut de paiement de sommes dues au titre du Contrat, et notamment en cas de mise en redressement judiciaire du Client, les Parties conviennent expressément que le Fournisseur peut, sans aucune obligation de mise en demeure préalable, compenser avec le dépôt de garantie toutes sommes dues.

Les Conditions Générales de vente en vigueur sont disponibles sur notre site internet sur la page suivante : <https://pro.engie.fr/documents-offres-gaz-naturel-electricite>



Les évolutions portent sur les articles reproduits ci-dessous et s'appliqueront un mois après la réception de cette information*.

Nouvel article

6.6. Référence au mécanisme ARENH

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite "loi NOME de 2010", a introduit un mécanisme transitoire appelé ARENH (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique) permettant à l'ensemble des fournisseurs d'accéder à certaines conditions à une partie de la production d'électricité d'origine nucléaire, à un prix fixé par l'Etat, de 42 Euros/MWh pour un volume maximal d'électricité égale à 100 TWh/an. La fin du mécanisme ARENH est fixé par la réglementation au 31 décembre 2025. Ainsi tout nouveau dispositif permettant aux fournisseurs d'accéder à l'électricité nucléaire historique, ou dans le cas d'un arrêt ou d'une modification du dispositif ARENH avant cette date, décidé par les pouvoirs publics, le régulateur ou le législateur, pour quelque motif que ce soit, entraînant une nouvelle charge pour le Fournisseur fera l'objet d'une information préalable par le Fournisseur au Client et sera répercutée et facturée au Client.

Précision du calcul des frais de résiliation

11.3. Résiliation

(...)

Lors de la résiliation du Contrat, le relevé spécial du compteur est effectué à la charge du Client et lui sera facturé.

Sans préjudice de l'article relatif à la responsabilité, en cas de résiliation avant l'échéance du Contrat,

- soit par le Client, sauf motif légitime ou cas de force majeure ou cas assimilé,

- soit par le Fournisseur pour manquement du Client à l'une de ses obligations issues du Contrat, en particulier dans le cas visé au b/ ci-dessus,

le Client versera au Fournisseur les frais de résiliation suivants : 30 % de la Consommation Annuelle Prévisionnelle (mentionnée dans les Conditions Particulières de vente ou rappelée dans le courrier de reconduction) multiplié par le Prix de la consommation en vigueur, hors Prix de la consommation de la Part Acheminement et intégrant le Prix des Obligations multiplié par le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance du contrat divisé par 365.

(...)

Changement d'adresse de contact

15.5 Droits des personnes

(...) Les droits susmentionnés peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : ENGIE - Service Clients Professionnels - TSA 15702 - 59783 Lille Cedex 09 ou par courriel adressé à : <https://pro.engie.fr/formulaire-rgpd>.

(...)

Modification du paragraphe 9.2

9.2. Dépôt de garantie lié à la solvabilité du Client

Au vu de critères de notation et/ou d'évaluation d'organismes externes ayant pour activité l'analyse de la solvabilité des entreprises, le Fournisseur peut demander au Client, la constitution d'un dépôt de garantie que ce soit avant ou durant l'exécution du Contrat. Le montant du dépôt de garantie est déterminé dans les Conditions Particulières de vente pour le(s) Point(s) de Livraison.

Il est applicable dans les cas suivants :

- si le Client présente un risque avéré de défaut de paiement ;

- en cas de dégradation significative de la situation financière du Client, au cours de l'exécution du Contrat ;

- en cas d'incidents de paiement répétés au cours de l'exécution du Contrat

Le versement de ce dépôt de garantie doit intervenir au début de l'exécution du contrat ou dans le mois suivant la demande du Fournisseur si la demande est faite en cours d'exécution du Contrat. A défaut, le Fournisseur pourra interrompre la fourniture conformément à l'article « Absence de paiement » et résilier le Contrat. Le dépôt de garantie ne porte pas intérêts.

Le Fournisseur se réserve le droit, en cas de variation du prix de l'Electricité, du prix de l'Acheminement ou de la Puissance Souscrite par poste horosaisonnier, de demander au Client de modifier en conséquence le montant du dépôt de Garantie fourni.

En cas de compensation partielle ou totale du dépôt de garantie avec les sommes dues par le Client, le Fournisseur se réserve le droit de demander au Client de majorer le montant de ce dépôt ou de le reconstituer intégralement.

Le dépôt de garantie est remboursé, déduction faite, le cas échéant, de toute créance du Fournisseur sur le Client, dans les trois (3) mois suivant (i) l'expiration du Contrat, ou (ii) le complet paiement au Fournisseur des sommes dues au titre du Contrat.

En cas de défaut de paiement de sommes dues au titre du Contrat, et notamment en cas de mise en redressement judiciaire du Client, les Parties conviennent expressément que le Fournisseur peut, sans aucune obligation de mise en demeure préalable, compenser avec le dépôt de garantie toutes sommes dues.

Les Conditions Générales de vente en vigueur sont disponibles sur notre site internet sur la page suivante : <https://pro.engie.fr/documents-offres-gaz-naturel-electricite>

